

Amélioration de la politique des ressources humaines et les mises à jour du Règlement général y relatives, en bref :

La politique des ressources humaines actuelle a mis en évidence la nécessité de préciser un certain nombre de points en particulier concernant le recrutement du personnel de l'EREN, la validation des suffragances, l'évaluation et les réélections. Cette réorientation de la gestion du personnel implique des modifications du Règlement général.

Amélioration de la politique des ressources humaines et les mises à jour du Règlement général y relatives

1. Historique

Le Conseil synodal a décidé de soumettre au Synode des modifications règlementaires liées à la réorientation de la gestion des ressources humaines, afin que ces dernières ne soient pas noyées dans une révision globale dudit règlement et qu'elles puissent faire l'objet d'une discussion puis d'une décision point par point au Synode.

2. Propositions de modification du Règlement général

Le Conseil synodal propose au Synode de se prononcer sur la modification des dispositions figurant sous le titre VI, relatif aux "Ministres de l'Eglise" :

Dans son chapitre premier, sections 1 à 4, sur les procédures d'élections :

- Les articles 152 à 154, 157, 161 et 177 pour les postes pastoraux (art. 152 à 162) et les postes cantonaux (art 174 à 179), les art 163 à 173 ayant été supprimés par le Synode le 4 décembre 2002.

Dans son troisième chapitre, la section 1 relative aux stages pastoraux

- Les articles 195 à 203.

Et au stage exploratoire :

- L'article 204.

Dans le même chapitre, la section 2 relative aux stages diaconaux :

- Les articles 205 à 212.

Toujours dans ce chapitre, à la section 4, les dispositions relatives à la formation continue, dans lequel il est proposé que se trouvent également celles qui concernent l'évaluation :

- Les articles 213 à 218b

3. But et motivations

1. Le recrutement

- **Art. 152 :**

La première modification proposée concerne une adaptation aux modes de publication actuels, si une publication suffisait il y a quelques années dans le seul journal de l'Eglise, aujourd'hui, il convient de prospecter plus largement et de profiter d'autres médias pour faire connaître les postes vacants de l'Eglise.

La seconde modification est relative à la cascade des dossiers de candidats entre le Conseil synodal et le Conseil paroissial cherchant à pourvoir un poste.

Selon décision du Conseil synodal du 13 mai 2009, une délégation du Conseil synodal rencontre les candidats ministres non agrégés dans l'EREN et les permanents laïcs afin d'éviter que des dossiers de candidats qu'il ne

pourrait pas agréer soient soumis au Conseil paroissial concerné. Ceci correspond à l'art. 155, aux termes duquel le candidat doit être agréé par le Conseil synodal pour être proposé à l'élection.

Il n'est actuellement pas règlementairement prévu que le Conseil synodal, bien que futur employeur, entretienne de contact direct avec des candidat(e)s externes (ministres non agrégés ou permanents laïcs) à un poste de l'EREN. Cette situation peut, et a déjà, généré des situations difficiles, tout en privant le Conseil synodal de la possibilité de présenter les conditions de travail avantageuses de l'EREN et pouvant susciter une confusion quant aux compétences en matière d'emploi. Cette modification permettrait d'éviter des déconvenues et d'éventuelles dissensions entre les deux Conseils dans l'hypothèse où le Conseil synodal ne pourrait agréer une candidature d'ores et déjà choisie par un Conseil paroissial.

La démarche proposée permet en outre d'entendre les permanents laïcs avant un éventuel engagement. Cela constituerait un premier pas dans le sens de la résolution du Synode sur la consécration : "Le Synode décide de mettre en œuvre les dispositions constitutionnelles concernant les permanents laïcs et charge le Conseil synodal d'instituer une procédure de reconnaissance synodale de la dimension ecclésiale du travail des permanents laïcs, dans le cadre du programme de législature" (156-G).

Suite aux discussions qui ont eu lieu à la Commission de consécration, le Conseil synodal considère qu'il n'est pas judicieux que les permanents laïcs aient à se présenter devant ladite Commission. En effet, cette dernière se prononce sur les aptitudes des candidats au travail en Eglise et vérifie leur vocation à un tel engagement. Or, les permanents laïcs ont des spécificités non ministérielles auxquelles l'Eglise tient mais pour lesquels il est délicat de définir des critères circonscrivant des qualités ecclésiales et concernant leur dimension vocationnelle.

L'évolution du monde du travail et la structure actuelle des paroisses rendent cette disposition désuète, il est donc proposé de la supprimer.

- **Art. 154, 156 et 157**

Comme cela se fait usuellement aujourd'hui, le Conseil paroissial choisit un candidat qu'il présente à l'Assemblée ; il n'y a ainsi pas de débat en Assemblée sur plusieurs candidats, ce qui permet au futur employeur de remplir ses devoirs de discrétion et de respect de l'intégrité des personnes.

Il arrive que certains candidats aient déjà démissionné de leur poste avant la séance d'élection en Assemblée paroissiale, une liste de plusieurs candidats placeraient ces derniers dans la situation d'attendre l'issue des élections et les postes resteraient vacants plus longtemps.

2. Réélections

- **Art. 161 et 162**

Le 2 septembre 2009, le Conseil synodal a décidé de proposer au Synode de changer le Règlement général sur les réélections. Cette modification précise selon quelle manière l'Assemblée paroissiale doit être renseignée en cas de réélection tacite afin d'éviter que le Conseil paroissial ne soumette la candidature à l'Assemblée, la réélection n'étant alors plus tacite.

3. Renomination

- **Art. 177**

La suppression de cet article lève l'ambiguïté existant jusqu'ici entre renomination et contrat de durée indéterminée au sens du code des obligations. En outre, un bilan annuel a été mis en place et permet de supprimer le principe de renomination.

Pour mémoire, le secrétaire général et le personnel administratif sont nommés sans limite de mandat (art 125 Rgt), il en serait de même pour les titulaires de postes cantonaux. Les réélections relèvent des prérogatives de l'Assemblée paroissiale, cependant, le Conseil synodal peut en tout temps par exemple proposer une mutation à un ministre (art 189 Rgt).

4. Stages pastoral, diaconal, exploratoire

- **Art. 195 à 212 bis**

Les modalités d'exécution des différents cursus professionnels changeant rapidement, il ne paraît pas judicieux de conserver au sein du Règlement général les dispositions qui les déterminent. Ces dernières relèvent des directives d'application. Conséquemment, il est proposé de remplacer les articles 195 à 212 par deux nouvelles dispositions qui posent la base réglementaire permettant la mise en œuvre, par le Conseil synodal, des directives d'application y afférentes.

Il est proposé que l'art. 204, relatif au stage exploratoire, fasse désormais l'objet d'une seule disposition (nouvel article 195) regroupant l'actuel article 204 et une partie de l'article 206. Celle-ci privilégie le stage en paroisse par rapport à celui dans un ministère spécialisé.

Le prolongement de la formation professionnelle au ministère a peu à peu amené le Conseil synodal à fixer des objectifs de suffragance. Cela pose la question de la validation de cette dernière. Après un échange de vues avec la Commission de consécration, le Conseil synodal y a finalement renoncé et a opté pour l'alternative suivante :

- L'évaluation du stage est très bonne et le suffragant peut déposer une demande de consécration après l'évaluation intermédiaire (au plus tôt six mois après le début de la suffragance) ;
L'évaluation du stage met en évidence des domaines dans lesquels le Conseil synodal attend des progrès : Il valide le stage sous réserve d'une évaluation positive, en rapport avec les objectifs fixés pour la suffragance, consignée dans deux rapports, l'un intermédiaire puis final (au plus tôt 10 mois après le début de la suffragance).

Aucun changement n'est donc proposé pour l'art. 212bis.

5. Evaluation et formation continue

- **Art. 213 à 218b**

Le 2 septembre 2009, le Conseil synodal a décidé de proposer de faire figurer la notion d'évaluation et de formation dans le Règlement général, tout en précisant qu'il rédigerait des directives y relatives.

Il est ainsi proposé que la section 4 du chapitre III du Règlement général qui est intitulée : "Formation continue" porte désormais le titre : "Evaluation et formation continue".

L'organisation, tant des évaluations que de la formation continue, relève de modalités d'application dont le détail n'a pas à figurer dans un règlement général mais qu'il est proposé d'arrêter dans des directives.

L'art. 216 est maintenu avec l'adjonction que les temps imposent soit que l'octroi d'un congé sabbatique est subordonné au fait que les moyens financiers de l'Eglise le permettent, le responsable du département des finances donnant un préavis à une décision du Conseil synodal sur la demande de congé sabbatique.

4. Réponse à la résolution 153-E

Aux termes de la résolution 153-E, le Synode chargeait le Conseil synodal d'élaborer des propositions pour clarifier et stimuler les formes possibles de collaboration au sein des colloques professionnels et dans le cadre des équipes à compétences multiples.

Le Conseil synodal a rempli cette mission :

- En confiant de telles tâches au responsable cantonal des ministères dans le cadre de ses rencontres avec les colloques, responsable dont le cahier des charge mentionne qu'il doit être particulièrement attentif à clarifier et stimuler les formes possibles de collaboration au sein des équipes ;
- En instituant une rencontre annuelle des permanents visant à travailler sur la collaboration au sein de l'EREN, en particulier le thème de la rencontre 2010 porte précisément sur la collaboration.

Règlement général actuel et les modifications proposées

Titre	Formulation actuelle	Proposition
Vacance de poste	<p>Art. 152</p> <p>Le Conseil paroissial informe le Conseil synodal de tout poste vacant dans la paroisse. Le Conseil synodal signale cette vacance par une publication dans <u>le journal</u> de l'Eglise. Avant la publication de la vacance du poste, le Conseil paroissial établit le profil du poste qu'il transmet au Conseil synodal. Les permanents ministres ou laïcs disposés à occuper le poste vacant adressent leur candidature (postulation circonstanciée) au président du Conseil synodal qui informe le Conseil paroissial des candidatures <u>dès réception et lui transmet les dossiers à la fin de la période de postulation.</u></p>	<p>Art. 152</p> <p>Le Conseil paroissial informe le Conseil synodal de tout poste vacant dans la paroisse. Le Conseil synodal signale cette vacance par une publication dans <u>les médias</u> de l'Eglise. Avant la publication de la vacance du poste, le Conseil paroissial établit le profil du poste qu'il transmet au Conseil synodal. Les permanents ministres ou laïcs disposés à occuper le poste vacant adressent leur candidature (postulation circonstanciée) au président du Conseil synodal qui informe le Conseil paroissial des candidatures. <u>A la fin de la période de postulation, après examen des candidatures, le Conseil synodal transmet les dossiers des personnes pour lesquelles il donne son agrément.</u></p>
Propositions de candidatures	<p>Art. 153</p> <p>Le Conseil paroissial rappelle à la paroisse, lors d'un culte du dimanche, le droit de tout membre électeur de présenter une proposition par écrit, dans un délai de quinze jours. A l'expiration du délai fixé, le Conseil paroissial convoque une Assemblée de paroisse préparatoire. Cette assemblée prend connaissance des propositions individuelles adressées au Conseil paroissial et des informations données par le Conseil synodal sur les candidats proposés et sur les permanents ministres ou laïcs disponibles.</p>	<p><i>Supprimé</i></p>
Liste des candidats	<p>Art. 154</p> <p>Le Conseil paroissial élabore la liste des candidats au cours d'une séance à laquelle le Conseil synodal se fait représenter. Pour l'élection d'un pasteur référent d'un lieu de vie, le centre d'activité chargé des cultes, ainsi que le conseil de communauté locale, s'il existe, sont consultés. La liste définitive - qui peut se limiter à un nom - est soumise à l'agrément du Conseil synodal.</p>	<p>Art. 154</p> <p>Le Conseil paroissial <u>sélectionne le candidat qui sera proposé à l'élection.</u></p> <p>Pour l'élection d'un pasteur référent d'un lieu de vie, le centre d'activité chargé des cultes, ainsi que le conseil de communauté locale, s'il existe, sont consultés.</p>
Majorité requise a) un seul candidat	<p>Art. 157</p> <p>Si la liste établie par le Conseil paroissial ne porte qu'un nom, les électeurs se prononcent par "oui" ou par "non", au scrutin secret. Le candidat ne sera élu que si le nombre de suffrages affirmatifs dépasse la moitié des bulletins valables (RG art. 133). Si cette majorité n'est pas atteinte, la procédure des articles 152 à 154 doit être reprise.</p>	<p>Art. 157</p> <p>Les électeurs se prononcent par "oui" ou par "non", au scrutin secret. Le candidat ne sera élu que si le nombre de suffrages affirmatifs dépasse la moitié des bulletins valables (RG art. 133). Si cette majorité n'est pas atteinte, la procédure des articles 152 à 154 doit être reprise.</p>
Décision sur la réélection	<p>Art. 161</p> <p>La réélection du permanent ministre ou laïc a lieu tacitement (Constitution, art.58). Toutefois, l'Assemblée de paroisse peut être saisie d'une proposition de votation sur la réélection, formulée soit par le Conseil synodal, soit par le Conseil paroissial, soit par le cinquième des électeurs présents. L'Assemblée de paroisse se prononce immédiatement et au scrutin secret sur une telle proposition (RG art. 9).</p>	<p>Art. 161</p> <p>La réélection du permanent ministre ou laïc a lieu tacitement (Constitution, art. 58). <u>Le Conseil paroissial informe l'Assemblée de paroisse de la réélection tacite.</u> Toutefois, l'Assemblée de paroisse peut être saisie d'une proposition de votation sur la réélection, formulée soit par le Conseil synodal, soit par le Conseil paroissial, soit par le cinquième des électeurs présents. L'Assemblée de paroisse se prononce immédiatement et au scrutin secret sur une telle proposition (RG art.)</p>

Réélection	<p style="text-align: center;">Art. 177</p> <p>La nomination des titulaires des postes cantonaux doit être renouvelée tous les six ans. Le Conseil synodal, avant d'y procéder, prend l'avis des Conseils ou Comités responsables.</p>	<i>supprimé</i>
Stage pastoral	<p style="text-align: center;">Art. 195</p> <p>Le stage est destiné aux licenciés en théologie qui demandent la consécration. Il doit les initier aux activités du ministère pastoral. Le Conseil synodal peut en dispenser les candidats qui auraient accompli ailleurs un stage pastoral jugé équivalent ou qui auraient reçu une préparation spéciale. Le stagiaire doit être porteur de la licence de la Faculté de théologie de l'Université de Neuchâtel ou d'un titre agréé par le Conseil de cette Faculté.</p> <p>Art. 196 g)</p> <p>Le stage dure normalement un an à temps complet. Le Conseil synodal peut le prolonger de trois à six mois quand le stage n'a pas encore donné des résultats satisfaisants.</p> <p style="text-align: center;">Art. 197</p> <p>Si le stagiaire désire consacrer une partie de son stage à se familiariser avec un ministère spécialisé, le stage dure quinze mois, dont neuf en paroisse.</p> <p style="text-align: center;">Art. 198 ^{g)}</p> <p>Le Conseil synodal désigne un responsable cantonal des stages dans l'EREN. Il le charge de suivre le déroulement des stages en maintenant des contacts réguliers avec les stagiaires, les maîtres de stages et les paroisses ou les organes responsables. Le responsable des stages participe ainsi à la formation théologique pratique des stagiaires. Il informe régulièrement le Conseil synodal de l'évolution des stages.</p> <p style="text-align: center;">Art. 199 ^{g)}</p> <p>Le Conseil synodal confie le stagiaire à un pasteur maître de stage après avoir obtenu l'accord du Conseil ou du Collège concerné.) Il peut, en cours de stage et si l'intérêt de l'un ou l'autre l'exige, confier le stagiaire à un autre maître de stage.</p> <p style="text-align: center;">Art. 199bis ^{g)}</p> <p>Le Conseil synodal établit avec le stagiaire un contrat précisant les objectifs de la formation.</p> <p style="text-align: center;">Art. 200</p> <p>Le maître de stage initie le stagiaire à toutes les activités du ministère pastoral.</p> <p>Le stagiaire reçoit une délégation pastorale qui l'autorise à pratiquer lui-même ces activités, dans les limites de la paroisse et de la période de son stage et sous la responsabilité du maître de stage.</p> <p style="text-align: center;">Art. 201</p> <p>Le Conseil synodal offre au stagiaire</p>	<p>Art. 196 nouveau remplace les articles 195 à 203</p> <p>Le stage est destiné aux porteurs d'une maîtrise en théologie répondant aux critères spécifiés dans les directives. Il a pour objectif de former aux activités du ministère pastoral. A la fin du stage, le Conseil synodal le valide ou non. Des directives sont édictées à ce sujet par le Conseil synodal.</p>

^{g)} Modifié par le Synode, le 12 février 1997

	<p>l'occasion d'approfondir sa formation par une participation à des séminaires.</p> <p>Art. 202</p> <p>A la fin du stage, le responsable des stages, le maître de stage et le stagiaire adressent un rapport au Conseil synodal.</p> <p>Le Conseil synodal valide ou non ces stages.</p> <p>Art. 203</p> <p>Le stagiaire reçoit une allocation fixée par le Conseil synodal.</p>	
Stage diaconal	<p>Art. 205</p> <p>Les exigences de la formation des diacres sont déterminées par le Département romand des ministères diaconaux.</p> <p>Art. 206⁹⁾</p> <p>A la demande de ce département, le Conseil synodal peut offrir à de futurs diacres un stage exploratoire, en principe d'un à trois mois, et un stage de formation d'une année normalement à temps complet. Il désigne un maître de stage après avoir obtenu l'accord du Conseil ou du Collège concerné.</p> <p>Il peut, en cours de stage et si l'intérêt de l'un ou de l'autre l'exige, confier le stagiaire à un autre maître de stage.</p> <p>Art. 207⁹⁾</p> <p>Le Conseil synodal établit avec le futur diacre un contrat précisant le programme de formation.</p> <p>Art. 208⁹⁾</p> <p>Le Conseil synodal peut prolonger le stage de trois à six mois quand la formation n'a pas encore donné des résultats satisfaisants.</p> <p>Art. 209</p> <p>Le responsable cantonal des stages dans l'EREN supervise également les stages exploratoires et de formation.</p> <p>Art. 210⁹⁾</p> <p>A la fin du stage, le responsable des stages, le maître de stage et le stagiaire adressent un rapport au Conseil synodal. Le Conseil synodal valide ou non les stages.</p> <p>Art. 211</p> <p>Le stagiaire reçoit une allocation fixée par le Conseil synodal.</p> <p>Art. 212</p> <p>A la fin des stages, le Conseil synodal doit se prononcer sur la constitution du dossier de consécration par le Secrétariat du Département romand des ministères diaconaux (cf. Règlement du DRMD, art. 23, 42 et ss).</p>	<p>Art. 197 nouveau remplace les articles 205 à 212</p> <p>Le stage est destiné aux porteurs d'un certificat répondant aux critères spécifiés dans les directives. Il a pour objectif de former aux activités du ministère diaconal.</p> <p>A la fin du stage, le Conseil synodal le valide ou non.</p> <p>Des directives sont édictées à ce sujet par le Conseil synodal.</p>
Stage exploratoire	<p>Art. 204</p> <p>Le Conseil synodal offre aux étudiants en</p>	Art. 195 nouveau

⁹⁾ Modifié par le Synode, le 12 février 1997

	<p>théologie la possibilité d'un stage exploratoire en principe d'un à trois mois à accomplir avant ou pendant leurs études. Ce stage se fera dans une paroisse ou dans le cadre d'un ministère spécialisé.</p>	<p>remplace l'art 204 et une partie de l'art. 206</p> <p>Le Conseil synodal offre aux étudiants en théologie et aux candidats au ministère diaconal la possibilité d'un stage exploratoire en principe d'un à trois mois à accomplir avant ou pendant leurs études ou leur formation. Ce stage se fait dans une paroisse.</p>
--	---	---

Section 4	Formation continue	Evaluation et formation continue
		<p><u>Art. nouveau</u> Un bilan de l'activité des collaborateurs est mené chaque année. Des directives sont édictées à ce sujet par le Conseil synodal</p>
	<p>Art. 213 ¹⁾</p> <p>But Le Conseil synodal offre aux permanents ministres et laïcs la possibilité d'approfondir leur culture théologique et d'améliorer leur pratique ministérielle par leur participation à des séminaires de formation continue.</p> <p>Art. 214 ¹⁾</p> <p>Durée et périodicité Les permanents ministres et laïcs peuvent consacrer six à dix jours par année à un séminaire organisé par les Eglises romandes ou par un autre organisme.</p> <p>Art. 215 ¹⁾</p> <p>Obligation et indemnité Tous les quatre ans au moins, les permanents ministres et laïcs participent à un séminaire organisé par les Eglises romandes, ou, exceptionnellement, à un autre stage de formation jugé équivalent par le Conseil responsable des séminaires romands. Ils reçoivent de la Caisse centrale une indemnité. Le Conseil synodal peut accorder l'équivalence à d'autres sessions de formation en relation avec le cahier des charges.</p> <p>Art. 216 ¹⁾</p> <p>Congé sabbatique Entre 45 et 60 ans et après au moins dix ans de ministère au service de l'EREN, les permanents ministres et laïcs ont droit à un congé sabbatique de six mois. Le Conseil synodal l'accordera sur la base d'une demande précise et motivée par un projet d'étude ou de formation complémentaire.</p> <p>Art. 217</p> <p>Modalités Le Conseil synodal fixe les modalités pratiques de ce congé.</p> <p>Art. 218 ¹⁾</p> <p>Remplacement</p>	<p><u>Art. 213 (remplace les art. 213-218b)</u> Le Conseil synodal assure l'entretien et le développement des compétences de ses collaborateurs. Des directives sont édictées à ce sujet par le Conseil synodal.</p> <p>Art. 216 ¹⁾</p> <p>Congé sabbatique Entre 45 et 60 ans et après au moins dix ans de ministère au service de l'EREN, les permanents ministres et laïcs ont droit à un congé sabbatique de six mois <i>maximum</i>, pour autant que les finances de l'EREN le permettent. Le Conseil synodal l'accordera sur la base d'une demande précise et motivée par un projet d'étude ou de formation complémentaire.</p>

¹⁾ Modifié par le Synode, le 4 décembre 2002

	<p>Le Conseil synodal organise le remplacement du permanent ministre ou laïc en congé.</p> <p style="text-align: center;">Art. 218a¹⁾</p> <p>Ministères spécialisés Le Conseil synodal peut demander aux permanents ministres et laïcs nommés à un poste spécialisé, ou en relation avec un projet d'Eglise, une formation ad hoc à partir d'un plan établi en fonction de la formation et de l'expérience professionnelle antérieure. Le Conseil synodal établit des directives réglant les modalités de cette formation.</p> <p style="text-align: center;">Art. 218b¹⁾</p> <p>Formations complémentaires La participation à des formations complémentaires, telle que la formation en tant que superviseur, peut faire l'objet d'une participation de la Caisse centrale et d'aménagements dans l'organisation du travail. Le Conseil synodal établit des directives réglant les modalités.</p>	
--	--	--

Résolutions

1. Le Synode adopte les modifications règlementaires portant sur les articles 152, 153, 154, 156, 157, 161, 162, 177, 195 à 212, 213 à 218b.
2. Le Synode charge le Conseil synodal de rédiger les directives d'application relatives aux stages pastoral et diaconal, aux évaluations et formation continue.